



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces et établissements de la distribution des Alpes-Maritimes

Vu les dispositions du code du travail, notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu la demande des employeurs des commerces de détail et de la distribution, ainsi que formulées par les organisations professionnelles des établissements de vente au détail (Fédération du commerce et des services de l'électrodomestique et du multimedia, Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison, l'Alliance du commerce, la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, la Fédération du Commerce et de la Distribution) en date du 25 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces, notamment les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les demandes précitées tendant à obtenir ces ouvertures exceptionnelles apportent la justification de l'urgence par le fait que l'activité a été significativement amputée lors du confinement tel qu'observé depuis la fin du mois d'octobre 2020, et que la relance en cette période de l'année, importante pour ces entreprises et leurs salariés, se fera tout en régulant au mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés depuis le 30 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Les commerces de détail des Alpes-Maritimes qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à les employer durant les dimanches suivants :

⌘

1. dimanche 29 novembre 2020
2. dimanche 6 décembre 2020
3. dimanche 13 décembre 2020



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : ces dérogations, exceptionnelles et complémentaires aux dates pouvant déjà être prévues dans les arrêtés municipaux, ou par le périmètre des zones de commerce ou touristiques internationales des Alpes-Maritimes autorisant à déroger aux dispositions régissant le travail dominical dans ces métiers et commerces, respecteront les contreparties prévues par les dispositions conventionnelles concernant le travail dominical.

Cet arrêté peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs :</p> <p><u>Le recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> Auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision (l'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus exprès ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le tribunal administratif de Nice</p>	<p>Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>

27 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS